

ARRETE MUNICIPAL

Réglémentant les activités et l'utilisation de la Base de Loisirs située chemin des Aulnettes sur le territoire de la Commune de Varenes sur Seine.

Le Maire de la Commune de Varenes sur Seine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-29,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L431-4, L436-1, R431-7 et R436-40

VU le code rural et notamment ses articles L211-11 et 632-1

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et la salubrité publiques, il est nécessaire de réglementer les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Aulnettes ainsi que ses abords,

ARRETE

- Article 1 : la base de loisirs constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état des espaces verts publics.
- Article 2 : la base de loisirs est ouverte au public 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. La municipalité se réserve le droit de fermer temporairement la base de loisirs en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.
- Article 3 : l'accès à la base de loisirs est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.
- Article 4 : la base de loisirs est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Les activités de loisirs sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent atteinte pas à la sécurité et ne dégradent pas les lieux.
- Article 5 : la circulation des véhicules autres que les cycles, est interdite sur la base de loisirs à l'exception des véhicules des agents de la commune et des entreprises, des véhicules pour personnes handicapées ainsi que ceux des Services de Police et de Secours.
- Article 6 : la circulation des cycles est autorisée autour des plans d'eau uniquement sur les voies d'accès ou sur les chemins existants. La vitesse de ces derniers devra être adaptée au vu des circonstances.
- Article 7 : les chiens devront être tenus en laisse. L'accès à tout animal, même tenu en laisse ou porté par son propriétaire, est interdit sur la plage et sur l'aire de jeux d'enfants, quelque soit la période de l'année.
Il est formellement interdit au propriétaire d'animaux ou à leur gardien de laisser les déjections de leur animal sur l'espace public. Ils devront par tout moyen qui leur est propre, ramasser ces déjections afin de les déposer dans les containers poubelles. Les propriétaires devront veiller à ce que leur chien respecte la tranquillité des usagers.

- Article 8 : le public est tenu de respecter la propreté de la base doivent être déposés dans les corbeilles et poubelles prévues à cet effet.
- Article 9 : le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.
- Article 10 : les feux à même le sol sont strictement interdits. Seuls sont autorisés les barbecues mis à disposition du public par la ville et les barbecues sur pieds et en dehors de la plage du plan d'eau.
En raison des conditions atmosphériques ou d'une mauvaise utilisation qui pourraient faciliter la propagation d'un feu, l'autorité se réserve le droit d'interdire provisoirement les barbecues. Ces barbecues ne peuvent être alimentés que par du charbon de bois ou un combustible dérivé répondant aux normes de sécurité et du petit bois. Aucun produit liquide inflammable n'est autorisé pour allumer le feu. Après utilisation, les usagers devront s'assurer que le feu soit totalement éteint et que les lieux soient nettoyés.
- Article 11 : il est interdit de couper des branches ou d'arracher la végétation.
- Article 12 : le camping est strictement interdit.
- Article 13 : toute manifestation sur l'espace de la base de loisirs doit faire l'objet d'une autorisation.
- Article 14 : les infractions aux dispositions du présent article seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 15 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 16 : notification sera faite à la Sous-Préfecture de Provins, aux Services de Police de Montereau-Fault-Yonne, à la Communauté de Communes du Pays de Montereau, et aux Services Techniques Communaux chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Varennes sur Seine, le 29 juin 2021



Le Maire

José RUIZ